

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n°2008-415

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets de loi suivants :

- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, le 26 septembre 1986 ;
- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération militaire et technique entre la République du Sénégal et la Fédération de Russie, signé à Dakar, le 14 septembre 2007.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

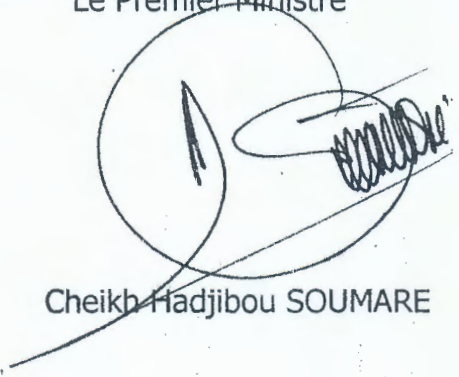
DECRETE

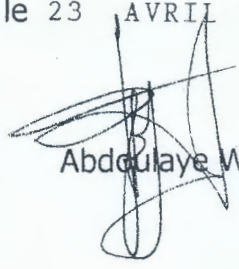
Article premier : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 AVRIL 2008

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Cheikh Hadjibou SOUMARE


Abdoulaye WADE

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

DAKAR, LE _____

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant
le Président de la République à ratifier la
Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire,
adoptée par la Conférence générale de l'Agence Internationale de
l'énergie atomique à Vienne, le 26 septembre 1986

-----000-----

Conscients des effets néfastes des accidents nucléaires ainsi que de leurs conséquences radiologiques transfrontalières, les Etats ayant pris part à la session extraordinaire de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ont adopté à Vienne (Autriche), le 26 septembre 1986, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire.

En adoptant cette Convention, les Etats membres se sont fixés comme objectifs de notifier sans délai à l'Agence internationale de l'énergie atomique un accident nucléaire, de fournir les informations disponibles pertinentes pour limiter le plus possible les conséquences radiologiques dans ces Etats et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique en matière de sûreté radiologique.

Dans le but d'atteindre les objectifs précités, l'Agence, fidèle à sa mission de protéger un Etat Partie ne menant pas d'activités nucléaires et qui serait directement exposé du fait de sa proximité avec un Etat développant un programme nucléaire, procède à des études sur la faisabilité et la mise en place d'un système approprié de surveillance de la radioactivité.

Selon cette Convention, pour servir leurs intérêts mutuels, les Etats Parties peuvent envisager la conclusion d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la question.

Cependant, ces arrangements n'affectent en rien les droits et les obligations réciproques des Etats Parties dont l'objet est couvert par la Convention.

La Convention, déjà entrée en vigueur le 27 octobre 1987 avec le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, est aujourd'hui ratifiée ou acceptée par plus d'une centaine de pays.

Les accidents nucléaires provoquent des conséquences radiologiques tragiques et nuisent à la sécurité collective, plus particulièrement, lorsque de tels accidents se produisent dans des pays en développement.

En ratifiant cette Convention, le Sénégal contribuera à l'instauration d'une utilisation sûre de l'énergie nucléaire dans le monde.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

République du Sénégal

Assemblée nationale

XIème législature

1 B2644

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2008

RAPPORT

FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

SUR

Les projets de loi suivants :

- N°12/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée par la Conférence générale de l'Agence Internationale de l'Energie atomique à Vienne le 26 septembre 1986 ;
- N°13/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires adoptée le 21 mai 1963 ;
- N°33/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'Energie atomique à Vienne, le 26 septembre 1986 ;
- N°40/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la sûreté nucléaire, adoptée par la Conférence diplomatique de l'Agence internationale de l'Energie atomique à Vienne, le 20 septembre 1994 ;
- N°41/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, adoptée à Vienne le 05 septembre 1997.

Par

M. Tafsir THIOYE

RAPPORTEUR

**Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur le Ministre,
Chers Collègues,**

La Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur s'est réunie le mardi 14 juillet 2008 dans la salle de la Commission des Finances, sous la présidence de Monsieur le Député Bocar Sadikh Kane Président de ladite commission, pour examiner les projets de loi :

- N°12/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée par la Conférence générale de l'Agence Internationale de l'Energie atomique à Vienne le 26 septembre 1986 ;
- N°13/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires adoptée le 21 mai 1963 ;
- N°33/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'Energie atomique à Vienne, le 26 septembre 1986 ;
- N°40/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la sûreté nucléaire, adoptée par la Conférence diplomatique de l'Agence internationale de l'Energie atomique à Vienne, le 20 septembre 1994
- N°41/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la

gestion des déchets radioactifs, adoptée à Vienne le 05 septembre 1997.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, accompagné de ses proches collaborateurs.

Ouvrant les débats, Monsieur le Président Bocar Sadikh Kane a invité Monsieur le Ministre d'Etat à présenter l'exposé des motifs des projets de loi suscités.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre d'Etat a d'abord remercié le Président Bocar Sadikh Kane avant de procéder à la présentation des projets de loi. Ainsi, dira Monsieur le Ministre d'Etat ces conventions ont pour but de renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire civil et d'améliorer les conditions d'utilisation sûre de cette énergie.

A la suite de l'exposé de Monsieur le Ministre d'Etat, vos commissaires ont félicité le Ministre d'Etat pour la pertinence de ce projet et ont abordé les sujets suivants :

- Le projet de construction de centrales nucléaires en partenariat avec la France au Sénégal
- Le cas des mines antipersonnelles et des victimes des mines anti personnelles

Sur le projet de construction de centrales nucléaires au Sénégal, vos commissaires ont souhaité que le Gouvernement puisse apporter des explications sur l'Etat d'avancement du projet évoqué avec le Président Nicolas Sarkozy lors de sa visite en 2007 au Sénégal.

N'est ce pas, ce qui est à l'origine de la ratification de ces conventions signées depuis plus d'une vingtaine d'année pour la plupart d'entre eux, se sont interrogés vos commissaires ?

Sur le cas des mines anti personnelles et de leurs conséquences sur la vie des populations de la région sud du Pays, vos commissaires ont exprimé leurs préoccupations quant l'impossibilité pour notre pays de ne pas respecter la convention d'Ottawa sur l'élimination des mines anti personnelles dont la date butoir est prévue pour le premier mars 2009.

Dans le même registre, vos commissaires ont évoqué le cas des victimes de mines anti personnelles dans la région Sud du pays qui ne bénéficient pas d'assistance de la part de l'Etat et que souvent les financements destinés à ce sujet n'arrivent pas à leur niveau.

Cette situation pour vos commissaires risque d'entamer le processus de paix enclenché depuis quelques années dans la région sud du pays et de constituer un frein au développement économique de la région. Du fait de son caractère très sensible et de ses conséquences multiformes pour les populations et pour le pays, vos commissaires ont jugé que cette question mérite d'être traitée avec diligence de la part de l'Etat.

En réponse aux préoccupations de vos commissaires, Monsieur le Ministre d'Etat dira qu'il partage les préoccupations de vos commissaires et réaffirmera le devoir de l'Etat d'apporter une aide et une assistance à tous les sénégalais. Mais il dira que ce problème du fait de sa sensibilité, mérite d'être réglé avec beaucoup de tact et d'intelligence. Il reconnaitra par la suite que les victimes vivent une situation difficile parce qu'en plus de l'handicap, elles vivent un choc psychologique dévastateur.

Sur l'assistance aux victimes, Monsieur le Ministre d'Etat dira que le volet assistance aux victimes n'est pas pris en compte dans la convention mais tout de même il a révélé que le CNAAMS (le Centre national pour les

activités anti-mine du Sénégal) travaille en collaboration avec l'association des victimes.

Abordant l'état d'avancement du projet de construction de centrales nucléaires au Sénégal en collaboration avec la France, Monsieur le Ministre d'Etat dira qu'il va vérifier avec les techniciens pour savoir exactement l'état de mise en œuvre de ce projet qui présente un grand intérêt pour le Sénégal surtout dans le cadre du règlement de la question énergétique dans notre pays.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre d'Etat à leurs questions, vos commissaires ont adopté à l'unanimité les projets de loi et vous demandent d'en faire autant s'ils ne soulèvent de votre part aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} Législature

N°40/2008

1B2644

**Loi autorisant le Président de la
République à ratifier la Convention
sur la notification rapide d'un
accident nucléaire, adoptée par la
Conférence générale de l'Agence
internationale de l'énergie atomique
à Vienne, le 26 septembre 1986**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du vendredi 1^{er} août 2008, la loi provisoire
dont la teneur suit :

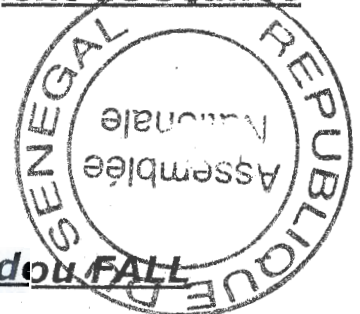
ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, le 26 septembre 1986.

Dakar, le 1^{er} août 2008

Le Président de séance

Abdou FALL



Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

Conclue à Vienne le 26 septembre 1986

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 3 mars 1988¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 31 mai 1988

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 1988

(Etat le 7 juin 2007)

Les Etats Parties à la présente Convention,

sachant que des activités nucléaires sont menées dans un certain nombre d'Etats,

notant que des mesures d'ensemble ont été et sont prises pour assurer un haut niveau de sûreté dans les activités nucléaires, en vue de prévenir les accidents nucléaires et de limiter le plus possible les conséquences de tout accident de cette nature qui pourrait se produire,

désireux de renforcer encore la coopération internationale dans le développement et l'utilisation sûrs de l'énergie nucléaire,

convaincus de la nécessité pour les Etats de fournir les informations pertinentes sur les accidents nucléaires aussitôt que possible de façon que les conséquences radiologiques transfrontières puissent être limitées le plus possible,

notant l'utilité des arrangements bilatéraux et multilatéraux sur l'échange d'informations dans ce domaine,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1 Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à tout accident qui implique des installations ou des activités, énumérées au paragraphe 2 ci-dessous, d'un Etat Partie ou de personnes physiques ou morales sous sa juridiction ou son contrôle, et qui entraîne ou entraînera probablement un rejet de matières radioactives, et qui a eu ou peut avoir pour conséquence un rejet transfrontière international susceptible d'avoir de l'importance du point de vue de la sûreté radiologique pour un autre Etat.

2. Les installations et les activités visées au paragraphe 1 sont les suivantes:

- a) Tout réacteur nucléaire où qu'il soit situé;
- b) Toute installation du cycle du combustible nucléaire;
- c) Toute installation de gestion des déchets radioactifs;
- d) Le transport et le stockage de combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs,

RO 1988 1360; FF 1987 III 105

¹ RO 1988 1359

- e) La fabrication, l'utilisation, le stockage provisoire, le stockage définitif et le transport de radioisotopes à des fins agricoles, industrielles et médicales, à des fins scientifiques connexes et pour la recherche;
- f) L'utilisation de radioisotopes pour la production d'électricité dans des objets spatiaux.

Art. 2 Notification et information

En cas d'accident spécifié à l'article premier (ci-après dénommé «accident nucléaire»), l'Etat Partie visé dans cet article:

- a) Notifie sans délai, directement ou par l'entremise de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'«Agence»), aux Etats qui sont ou peuvent être physiquement touchés comme indiqué dans l'article premier, ainsi qu'à l'Agence, l'accident nucléaire, sa nature, le moment où il s'est produit et sa localisation exacte quand cela est approprié;
- b) Fournit rapidement aux Etats visés à l'alinéa a), directement ou par l'entremise de l'Agence, ainsi qu'à l'Agence, les informations disponibles pertinentes pour limiter le plus possible les conséquences radiologiques dans ces Etats, conformément aux dispositions de l'article 5.

Art. 3 Autres accidents nucléaires

En vue de limiter le plus possible les conséquences radiologiques, les Etats Parties peuvent faire une notification dans les cas d'accidents nucléaires autres que ceux qui sont énumérés à l'article premier.

Art. 4 Fonctions de l'Agence

L'Agence:

- a) Informe immédiatement les Etats Parties, les Etats Membres, les autres Etats qui sont ou peuvent être physiquement touchés comme indiqué dans l'article premier et les organisations internationales intergouvernementales (ci-après dénommées «organisations internationales») pertinentes d'une notification reçue conformément à l'alinéa a) de l'article 2;
- b) Fournit rapidement à tout Etat Partie, à tout Etat Membre ou à toute organisation internationale pertinente qui en fait la demande les informations qu'elle a reçues conformément à l'alinéa b) de l'article 2.

Art. 5 Informations à fournir

1. Les informations à fournir en vertu de l'alinéa b) de l'article 2 comprennent les données suivantes, dans la mesure où l'Etat Partie notificateur les possède:

- a) Le moment, la localisation exacte quand cela est approprié, et la nature de l'accident nucléaire;
- b) L'installation ou l'activité en cause;

- c) La cause supposée ou connue et l'évolution prévisible de l'accident nucléaire en ce qui concerne le rejet transfrontière de matières radioactives;
 - d) Les caractéristiques générales du rejet de matières radioactives, y compris, dans la mesure où cela est possible et approprié, la nature, la forme physique et chimique probable et la quantité, la composition et la hauteur effective du rejet de matières radioactives;
 - e) Les informations sur les conditions météorologiques et hydrologiques du moment et prévues, qui sont nécessaires pour prévoir le rejet transfrontière des matières radioactives;
 - f) Les résultats de la surveillance de l'environnement en ce qui concerne le rejet transfrontière des matières radioactives;
 - g) Les mesures de protection prises ou projetées hors du site;
 - h) Le comportement prévu dans le temps du rejet de matières radioactives.
2. Ces informations sont complétées à intervalles appropriés par d'autres informations pertinentes concernant l'évolution de la situation d'urgence, y compris sa fin prévisible ou effective.
3. Les informations reçues conformément à l'alinéa b) de l'article 2 peuvent être utilisées sans restriction, sauf si ces informations sont fournies à titre confidentiel par l'Etat Partie notificateur.

Art. 6 Consultations

Un Etat Partie qui fournit des informations en vertu de l'alinéa b) de l'article 2 répond rapidement, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, à une demande d'information supplémentaire ou de consultations qu'un Etat Partie touché lui adresse en vue de limiter le plus possible les conséquences radiologiques dans cet Etat.

Art. 7 Autorités compétentes et points de contact

1. Chaque Etat Partie indique à l'Agence et aux autres Etats Parties, directement ou par l'entremise de l'Agence, ses autorités compétentes et le point de contact habilité à fournir et à recevoir la notification et les informations visées à l'article 2. Ces points de contact et une cellule centrale à l'Agence sont accessibles en permanence.
2. Chaque Etat Partie communique rapidement à l'Agence toutes modifications qui seraient apportées aux informations visées au paragraphe 1.
3. L'Agence tient à jour une liste de ces autorités nationales et points de contact ainsi que des points de contact des organisations internationales pertinentes, et la fournit aux Etats Parties et aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales pertinentes.

Art. 8 Assistance aux Etats Parties

L'Agence, conformément à son Statut² et sur la demande d'un Etat Partie ne menant pas lui-même d'activités nucléaires et ayant une frontière commune avec un Etat qui a un programme nucléaire actif mais qui n'est pas Partie, procède à des études sur la faisabilité et la mise en place d'un système approprié de surveillance de la radioactivité afin de faciliter la réalisation des objectifs de la présente Convention.

Art. 9 Arrangements bilatéraux et multilatéraux

Pour servir leurs intérêts mutuels, les Etats Parties peuvent envisager, lorsque cela est jugé utile, la conclusion d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions couvertes par la présente Convention.

Art. 10 Rapports avec d'autres accords internationaux

La présente Convention n'affecte pas les droits et obligations réciproques des Etats Parties en vertu d'accords internationaux existants relatifs aux questions couvertes par la présente Convention, ou en vertu d'accords internationaux futurs conclus conformément à l'objet et au but de la présente Convention.

Art. 11 Règlement des différends

1. En cas de différend entre des Etats Parties ou entre un Etat Partie et l'Agence concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties au différend se consultent en vue de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui est acceptable auxdites parties.
2. Si un différend de cette nature entre des Etats Parties ne peut être réglé dans un délai d'un an suivant la demande de consultation prévue au paragraphe 1, il est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.
3. Lorsqu'il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère, un Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 à l'égard d'un Etat Partie pour lequel une telle déclaration est en vigueur.
4. Un Etat Partie qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 3 peut la retirer à tout moment par une notification adressée au dépositaire.

² RS 0.732.011

Art. 12 Entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à partir du 26 septembre 1986 et du 6 octobre 1986, respectivement, et jusqu'à son entrée en vigueur ou pendant une période de douze mois, si celle-ci est plus longue.
2. Un Etat et la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention, par signature ou par dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après signature subordonnée à ratification, acceptation ou approbation, ou par dépôt d'un instrument d'adhésion. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.
3. La présente Convention entre en vigueur trente jours après que trois Etats ont exprimé leur consentement à être liés.
4. Pour chaque Etat exprimant son consentement à être lié par la présente Convention après son entrée en vigueur, la présente Convention entre en vigueur pour cet Etat trente jours après la date à laquelle le consentement a été exprimé.
5. a) La présente Convention est ouverte, conformément aux dispositions du présent article, à l'adhésion des organisations internationales et des organisations d'intégration régionale constituées par des Etats souverains, qui sont habilitées à négocier, conclure et appliquer des accords internationaux relatifs aux questions couvertes par la présente Convention.
b) Pour les questions qui relèvent de leur compétence, ces organisations, agissant pour leur propre compte, exercent les droits et remplissent les obligations que la présente Convention attribue aux Etats Parties.
c) Lorsqu'elle dépose son instrument d'adhésion, une telle organisation communique au dépositaire une déclaration indiquant l'étendue de sa compétence pour ce qui est des questions couvertes par la présente Convention.
d) Une telle organisation ne dispose d'aucune voix s'ajoutant à celles de ses Etats Membres.

Art. 13 Application provisoire

Un Etat peut, lors de la signature ou à une date ultérieure précédant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour lui, déclarer qu'il appliquera la présente Convention à titre provisoire.

Art. 14 Amendements

1. Un Etat Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. L'amendement proposé est soumis au dépositaire, qui le communique immédiatement à tous les autres Etats Parties.

2. Si la majorité des Etats Parties demande au depositaire de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, le depositaire invite tous les Etats Parties à assister à cette conférence, qui s'ouvrira trente jours au moins après l'envoi des invitations. Tout amendement adopté à la conférence par une majorité des deux tiers de tous les Etats Parties est consigné dans un protocole, qui est ouvert à Vienne et à New York à la signature de tous les Etats Parties.

3. Le protocole entre en vigueur trente jours après que trois Etats ont exprimé leur consentement à être liés. Pour chaque Etat exprimant son consentement à être lié par le protocole après son entrée en vigueur, le protocole entre en vigueur pour cet Etat trente jours après la date à laquelle le consentement a été exprimé.

Art. 15 Dénunciation

1. Un Etat Partie peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au depositaire.

2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le depositaire reçoit la notification.

Art. 16 Depositaire

1. Le Directeur général de l'Agence est le depositaire de la présente Convention.

2. Le Directeur général de l'Agence notifie rapidement aux Etats Parties et à tous les autres Etats:

- a) Chaque signature de la présente Convention ou de tout protocole d'amendement;
- b) Chaque dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif à la présente Convention ou à tout protocole d'amendement;
- c) Toute déclaration ou tout retrait de déclaration faits conformément à l'article 11;
- d) Toute déclaration d'application provisoire de la présente Convention faite conformément à l'article 13;
- e) L'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout amendement qui lui est apporté;
- f) Toute dénonciation faite conformément à l'article 15.

Art. 17 Textes authentiques et copies certifiées

L'original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui en fera parvenir des copies certifiées aux Etats Parties et à tous les autres Etats.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article

Adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique réunie en session extraordinaire à Vienne le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 7 juin 2007³

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S) Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Afrique du Sud*	10 août	1987	10 septembre	1987
Albanie	30 septembre	2003 A	10 octobre	2003
Algérie	15 janvier	2004	15 février	2004
Allemagne*	14 septembre	1989	15 octobre	1989
Angola	22 décembre	2004 A	22 janvier	2005
Arabie Saoudite*	3 novembre	1989 A	4 décembre	1989
Argentine*	17 janvier	1990 A	17 février	1990
Arménie	24 août	1993 A	24 septembre	1993
Australie*	22 septembre	1987	23 octobre	1987
Autriche	18 février	1988	20 mars	1988
Bangladesh*	7 janvier	1988 A	7 février	1988
Bélarus*	26 janvier	1987	26 février	1987
Belgique	4 janvier	1999	4 février	1999
Bolivie*	22 août	2003 A	21 septembre	2003
Bosnie et Herzégovine	30 juin	1998 S	1 ^{er} mars	1992
Brésil*	4 décembre	1990	4 janvier	1991
Bulgarie	24 février	1988	26 mars	1988
Canada	18 janvier	1990	18 février	1990
Cameroun	17 janvier	2006	16 février	2006
Chili	15 novembre	2005	15 décembre	2005
Chine*	10 septembre	1987	11 octobre	1987
Chypre	4 janvier	1989 A	4 février	1989
Colombie	28 mars	2003 A	28 avril	2003
Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEa/EURATOM) *	14 novembre	2006 A	14 décembre	2006
Corée (Sud)	8 juin	1990 A	9 juillet	1990
Costa Rica	16 septembre	1991	17 octobre	1991
Croatie	29 septembre	1992 S	8 octobre	1991
Cuba*	8 janvier	1991	8 février	1991
Danemark	26 septembre	1986 Si	27 octobre	1986
Egypte*	6 juillet	1988	6 août	1988
El Salvador*	26 janvier	2005 A	26 février	2005
Emirats arabes unis*	2 octobre	1987 A	2 novembre	1987
Espagne*	13 septembre	1989	14 octobre	1989
Estonie	9 mai	1994 A	9 juin	1994

³ Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE
(<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/tonics/intla/intrea/dhstv.html>).

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S) Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Etats-Unis*	19 septembre	1988	20 octobre	1988
Finlande	11 décembre	1986	11 janvier	1987
France*	6 mars	1989	6 avril	1989
Grèce	6 juin	1991	7 juillet	1991
Guatemala	8 août	1988	8 septembre	1988
Hongrie	10 mars	1987	10 avril	1987
Inde*	28 janvier	1988	28 février	1988
Indonésie*	12 novembre	1993	13 décembre	1993
Iran*	9 octobre	2000	9 novembre	2000
Iraq*	21 juillet	1988	21 août	1988
Irlande	13 septembre	1991	14 octobre	1991
Islande	27 septembre	1989	28 octobre	1989
Israël*	25 mai	1989	25 juin	1989
Italie*	8 février	1990	11 mars	1990
Japon	9 juin	1987	10 juillet	1987
Jordanie	11 décembre	1987	11 janvier	1988
Koweït	13 mai	2003 A	13 juin	2003
Lettonie	28 décembre	1992 A	28 janvier	1993
Liban	17 avril	1997	18 mai	1997
Liechtenstein	19 avril	1994	20 mai	1994
Lituanie	16 novembre	1994 A	17 décembre	1994
Luxembourg	26 septembre	2000	27 octobre	2000
Macédoine	20 septembre	1996 S	17 septembre	1991
Malaisie*	1 ^{er} septembre	1987 Si	2 octobre	1987
Maroc	7 octobre	1993	7 novembre	1993
Maurice*	17 août	1992 A	17 septembre	1992
Mexique	10 mai	1988	10 juin	1988
Moldova	7 mai	1998 A	7 juin	1998
Monaco*	19 juillet	1989	19 août	1989
Mongolie	11 juin	1987	12 juillet	1987
Monténégro	21 mars	2007 S	3 juin	2006
Myanmar*	18 décembre	1997 A	18 janvier	1998
Nicaragua*	11 novembre	1993 A	12 décembre	1993
Nigéria	10 août	1990	10 septembre	1990
Norvège	26 septembre	1986 Si	27 octobre	1986
Nouvelle-Zélande	11 mars	1987 A	11 avril	1987
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)*	19 octobre	1990 A	19 novembre	1990
Organisation mondiale de la santé (OMS)*	10 août	1988 A	10 septembre	1988

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)	Signature sans réserve de ratification (Si)	
Organisation météorologique mondiale (OMM) *	17 avril	1990 A	18 mai	1990
Panama	1 ^{er} avril	1999	2 mai	1999
Pakistan*	11 septembre	1989 A	12 octobre	1989
Pays-Bas	23 septembre	1991	24 octobre	1991
Pérou*	17 juillet	1995 A	17 août	1995
Philippines	5 mai	1997 A	5 juin	1997
Pologne	24 mars	1988	24 avril	1988
Portugal	30 avril	1993	31 mai	1993
Qatar	4 novembre	2005 A	4 décembre	2005
République tchèque	24 mars	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie*	12 juin	1990 A	13 juillet	1990
Royaume-Uni*	9 février	1990	12 mars	1990
Russie*	23 décembre	1986	24 janvier	1987
Saint-Vincent-et-les Grenadines	18 septembre	2001 A	19 octobre	2001
Serbie	5 février	2002 S	27 avril	1992
Singapour	15 décembre	1997 A	15 janvier	1998
Slovaquie*	10 février	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	7 juillet	1992 S	25 juin	1991
Sri Lanka*	11 janvier	1991 A	11 février	1991
Suède	27 février	1987	30 mars	1987
Suisse	31 mai	1988	1 ^{er} juillet	1988
Tanzanie	27 janvier	2005 A	26 février	2005
Thaïlande*	21 mars	1989	21 avril	1989
Tunisie	24 février	1989	27 mars	1989
Turquie*	3 janvier	1991	3 février	1991
Ukraine*	26 janvier	1987	26 février	1987
Uruguay	21 décembre	1989 A	21 janvier	1990
Vietnam*	29 septembre	1987 A	30 octobre	1987

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) <http://www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.